

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de BOULOGNE S/MER

Canton de DESVRES

Commune d'AUDINGHEN

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de AUDINGHEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-11,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'article R 111-42 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des camping-cars sur le territoire communal pouvant porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,

Considérant que la Commune possède un camping municipal aménagé pour accueillir les camping-caristes,

Considérant la problématique de circulation automobile et celle des engins agricoles se posant dans la voie communale et engendrant l'insécurité des usagers,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le stationnement nocturne des camping-cars et de tous véhicules type caravanning est interdit sur l'Ancienne Route Départementale suivant plan ci-annexé de 20 h 00 à 8 h 00.

Il est autorisé nuit et jour au camping municipal du Musée.

Article 2 :

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Marquise qui sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Audinghen, le 6 juin 2021

Le Maire,
Marc SARPAUD

